Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION GENERALE DES POLITIQUES AGRICOLE, AGROALIMENTAIRE ET DES TERRITOIRES

Service de la production agricole
Sous-direction des entreprises agricoles

Bureau des actions territoriales et agroenvironnementales

Adresse : 78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

Mèl : veronique.vela-rodriguez@agriculture.gouv.fr

Tél : 01 49 55 52 87
Fax : 01 49 55 42 24

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/C2009-3033

Date: 25 mars 2009

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 3

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et directeurs de l'agriculture et de la forêt
Monsieur le directeur général du CNASEA

Objet : animation agriculture biologique et animation des MAE territorialisées

Résumé : cette circulaire présente le dispositif d'animation des filières d'agriculture biologique ainsi que le dispositif d'animation des mesures agroenvironnementales territorialisées

Mots-cles : animation, agriculture biologique, mesures agroenvironnementales territorialisées

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM les directeurs de l'agriculture et de la forêt M. le directeur général du CNASEA	Pour information : M. le directeur général de l'enseignement et de la recherche Mmes et MM les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture

Cette circulaire définit, pour l'année 2009, les modalités d'accompagnement financier de l'animation dans le cadre de la filière agriculture biologique ainsi que des projets agroenvironnementaux dans lesquels s'inscrivent le dispositif de mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET).

1 ANIMATION BIOLOGIQUE

1.1 Objectifs

Les crédits d'animation des filières biologiques sont destinés à favoriser l'émergence de projets structurant concourant à accroître la valeur ajoutée, augmenter la production et la transformation de produits de l'agriculture biologique au plan régional ou permettre une meilleure adéquation amont-aval. En conséquence, les financements doivent être utilisés pour des projets précis poursuivant ces objectifs. Il convient de privilégier les projets concertés, portés par un unique maître d'œuvre. Le financement du simple fonctionnement de structures n'est pas possible.

Le financement de cette animation est assuré soit par les crédits « animation biologique » de la sous-action 154-55 qui sont délégués aux préfets de région, soit dans le cadre des mesures 111b et 133 du PDRH mobilisant ainsi des crédits FEADER régionaux.

1.2 Cadre réglementaire

Les crédits d'animation de la filière biologique sont mis en œuvre dans le cadre des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole 2007-2013 n° 2006/C 319/01 et de la loi de finances 2009 n° 2008-1425 en date du 27 décembre 2008.

1.3 Opérateurs éligibles

Les bénéficiaires éligibles pourront être des structures de tout type, déterminées par le préfet de région selon l'organisation existante de la filière dans sa région.

Les agriculteurs à titre individuel sont exclus de ce type d'opérations.

1.4 Durée

L'aide est attribuée au bénéficiaire sur la base de conventions annuelles ou d'arrêtés préfectoraux annuels établis par le préfet de région.

1.5 Nature des actions et méthodologie de sélection des dossiers

La procédure d'élaboration des dossiers en vue d'un éventuel financement est déterminée par le préfet de région. Cette procédure doit prévoir notamment la présentation écrite par chaque demandeur de la stratégie générale dans laquelle s'intègrent ses projets, et notamment de la façon dont il envisage de faire progresser la structuration des filières d'agriculture biologique. Ce projet de structuration des filières pourra comporter deux volets :

- le premier volet est relatif à une action collective de structuration. Le projet doit clairement préciser les modalités de mise en œuvre et les effets attendus sur la filière bio (étude de marché, indicateurs de résultats, etc.) ;
- le second volet, facultatif, a pour vocation d'accompagner les conversions à l'agriculture biologique. Il ne peut s'agir que d'un travail de concertation entre les agriculteurs et les opérateurs économiques (réalisation d'un plan d'action régional, construction d'outils de promotion ou de communication, accompagnement des installations atypiques) ou d'un accompagnement des producteurs vers des filières existantes ou en faveur de l'émergence de filières innovantes (information régulière sur l'organisation des filières, suivi technique en partenariat avec les filières).

NB : un projet doit comporter, a minima, le premier volet, le second volet relatif à l'accompagnement des conversions des agriculteurs au mode de production biologique étant facultatif. En aucun cas, un projet ne pourra comporter le second volet seul.

La sélection des dossiers qui bénéficieront d'un financement est réalisée par le préfet de région, selon des modalités qu'il lui appartient de préciser. Il peut notamment s'appuyer sur les critères de sélection suivants :

1.5.1 La dimension partenariale

Les crédits d'animation doivent permettre l'organisation de la filière en facilitant les relations entre les différents acteurs. La dimension partenariale est donc un élément important de la qualité d'un projet.

1.5.2 Les types de filières concernées : courtes, longues ou intermédiaires

Certains types de filières pourront être privilégiés en fonction des faiblesses ou des besoins régionaux.

Exemples :

Vente directe = filière courte,

Vente à une coopérative qui vend à un transformateur = filière longue,

Vente à la GMS, restauration collective = filière intermédiaire.

Peuvent être privilégiées des actions telles que la planification et le regroupement de l'offre, l'organisation de nouveaux marchés, la mise en place de systèmes d'approvisionnement par commandes groupées, la mise en place de réseaux de transformateurs pour approvisionner la restauration collective, la veille collective pour diffuser auprès des acteurs de la région, le développement des aspects pédagogiques en restauration scolaire, la mise en place de plate-formes commerciale et de communication, etc.

1.5.3 L'impact collectif

Il est important que les dossiers retenus s'inscrivent dans une démarche collective de filière. Cela prendra par exemple la forme d'une contractualisation des productions, d'une coordination des engagements commerciaux des producteurs, d'opérations collectives de commercialisation et de valorisation des produits issus de l'agriculture biologique, d'actions collectives de développement de l'agriculture biologique, etc.

1.5.3.1 Les volumes concernés par le projet

Les volumes de production attendus par projet pourront être définis au niveau régional.

1.5.3.2 La variété des sources de financement

L'effet levier du financement pourra être pris en compte. Ainsi, les projets mobilisant par ailleurs d'autres financements que ceux de l'Etat pourront être prioritaires.

1.5.4 Appel à projets

Une procédure d'appel à projet pourra être mise en place dans les régions qui le souhaitent. Les projets seront alors sélectionnés au niveau régional, au regard de l'enveloppe disponible pour l'année 2009.

L’appel à projets précisera les objectifs poursuivis et les priorités arrêtées au plan régional, ainsi que les modalités de financement et la procédure de sélection.

Pour cela, les projets pourront être présentés par le porteur de projet devant une commission régionale. Les projets retenus pourront être classés par catégorie d'intérêt et/ou de priorité par la DRAAF, de manière à ajuster le cas échéant l’attribution des financements entre projets.

1.6 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont principalement les frais immatériels externes ainsi que les dépenses internes telles que le salaire des animateurs, des frais de déplacements, etc.

Si les actions d’animation retenues sont programmées par la région dans le cadre de mesures relevant du programme de développement rural (voir § 3.3), il convient de respecter les règles détaillées dans le décret simple relatif aux règles nationales d’éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (en cours de préparation). En particulier, si l’action d’animation est ainsi réalisée dans le cadre du DRDR, les charges de structure ne peuvent pas être prises en compte.

En revanche, si les actions d’animation retenues sont programmées en dehors de toute action de développement rural, les charges de structure sont éligibles (frais réels jusqu’à concurrence d’un plafond déterminé dans la convention ou dans l’arrêté de subvention). A titre indicatif, le coût moyen annuel usuellement constaté, charges de structures comprises, est de 350 €/jour pour un ingénieur et de 270 €/jour pour un technicien.

Les dépenses matérielles relatives à des actions telles que salons, événements ponctuels, expérimentation, pourront être admises uniquement dans la stricte mesure où elles contribuent effectivement à l’action prévue.

1.7 Règles de mise en œuvre

Conformément aux lignes directrices de la Communauté concernant les aides d’Etat dans le secteur agricole, le taux d’aide peut aller jusqu’à 100% pour ces projets, qui relèvent de l’assistance technique dans le secteur agricole ou des aides destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité. Toutefois, un autofinancement d’au moins 20% devra être un objectif recherché dans tous les cas où celui-ci est possible. Enfin, lorsque les aides sont octroyées à des entreprises relevant de la catégorie des petites et moyennes entreprises telles qu’elles sont définies par la Commission (recommandation 2003/361/CE du 06/05/03 : entreprises qui comptent entre 10 et 250 personnes et dont le chiffre d’affaires annuel est compris entre 2 millions et 50 millions d’euros), l’aide ne doit pas dépasser 50% des dépenses éligibles.

Le taux d’aide est fixé par le préfet de région en fonction du statut de l’opérateur, de sa capacité d’autofinancement et de l’objet de l’action. Ce taux d’aide sera compris entre 20 % et à titre exceptionnel, 100% uniquement dans les cas où la structure bénéficiaire ne possède aucune capacité d’autofinancement.

Les pièces à fournir lors du dépôt de la demande sont : le projet, les dépenses prévisionnelles, les statuts de la structure, le détail des coûts présentés, les devis et toute autre pièce prévue par le préfet de région.

L’instruction est réalisée par les directions régionales de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt sous le logiciel Osiris dans le module « animation biologique » ou dans les modules des actions 111b ou 133 (voir §3.3).

Un acompte maximum de 50% du montant total pourra être versé au bénéficiaire si ce dernier en fait la demande et sur production d’un rapport intermédiaire d’avancement du programme et d’un état récapitulatif des dépenses et des justificatifs acquittés ad hoc.

Le solde sera versé à la fin de réalisation de l’action sur demande du bénéficiaire et en contrepartie de la communication des pièces justificatives que sont le rapport final, l’état récapitulatif des dépenses et les justificatifs acquittés ad hoc correspondant à la totalité du montant de l’opération.

Tous les versements de solde sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, approuvant l'état récapitulatif des dépenses et des justificatifs, le rapport d'avancement du programme et le rapport final.

2 ANIMATION MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES

2.1 Objectifs

Les mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET) sont définies par un opérateur dans le cadre d'un projet agroenvironnemental portant sur un territoire. L'animation liée aux mesures agroenvironnementales territorialisées contribue au développement et à l'efficacité de ces projets agroenvironnementaux. Elle comporte deux phases déterminantes à la réussite de ces derniers : l'élaboration des projets par l'opérateur et l'animation des projets retenus.

Il est donc nécessaire qu'un financement approprié de cette animation puisse être mis en œuvre. A cette fin, les préfets de région peuvent utiliser une partie des crédits « mesures agroenvironnementales » de la sous-action 154-52 qui leur sont délégués pour financer l'animation, dans les cas où aucun autre financement adéquat n'aurait pu être mobilisé. Ce financement doit ainsi rester subsidiaire et être sollicité selon les modalités suivantes :

- lorsque les mesures sont financées par d'autres financeurs que l'Etat, il convient que ceux-ci prennent en charge le financement de l'animation correspondante,
- chaque fois que cela est possible, il convient de rechercher une implication des collectivités locales concernées par un projet pour le financement de son animation,
- dans les autres cas, le préfet de région peut financer l'animation définie dans la présente circulaire dans le cadre de la mesure 323D. Il peut alors mobiliser des crédits FEADER régionaux.

Ainsi, ces crédits ne peuvent intervenir que si les conditions suivantes sont réunies :

- l'Etat intervient en totalité ou partiellement dans le financement des MAET ;
- d'autres sources de financement n'ont pas pu être mobilisées avec succès.

2.2 Cadre réglementaire

L'aide à l'animation des mesures agroenvironnementales territorialisées est mise en œuvre dans le cadre de la mesure 323D (« conservation et mise en valeur du patrimoine naturel ») du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Ainsi, si le préfet de région souhaite mobiliser des crédits pour financer l'animation de projets agroenvironnementaux, il convient que l'action apparaisse dans les documents régionaux de développement rural (DRDR).

2.3 Cadre d'intervention des crédits d'animation

L'animation d'un projet agroenvironnemental se déroule en deux phases :

- Phase 1 : l'élaboration des projets par les opérateurs ;
- Phase 2 : l'animation des projets retenus sur les territoires.

NB : dans certains cas, existe également un accompagnement au cours de l'engagement, mais celui-ci n'est pas retenu ici comme participant du périmètre des actions permettant de bénéficier d'un financement.

Remarque : le diagnostic d'exploitation n'est pas considéré, au sens de la présente circulaire, comme relevant de l'animation et ne peut donc en aucun cas faire l'objet d'un financement à ce titre. Lorsqu'il est obligatoire, il est pris en charge par le coût induit CI4 (cela doit alors être prévu dans la

MAE correspondante) et est effectivement payé à l'exploitant dans le cadre de son engagement agroenvironnemental.

L'élaboration des projets (phase 1) devra être réalisée selon des critères précis définis par le préfet de région (notamment numérisation des territoires, numérotation des mesures à partir des règles nationales de nomenclature, préparation des notices sur la base des modèles nationaux, etc.) pour pouvoir bénéficier d'un financement.

Le demandeur peut déposer une demande d'aide partielle portant sur l'une ou l'autre des phases ou une demande d'aide globale portant sur les deux phases du projet. La demande d'aide partielle ou globale doit être déposée avant la réalisation de l'action.

Seuls le financement de l'animation dans le cadre des projets retenus par le préfet après avis favorable de la commission régionale agroenvironnementale (CRAE) sont éligibles. Cela signifie notamment qu'une demande de financement pour l'élaboration d'un projet (déposée obligatoirement avant élaboration et a fortiori avant la CRAE) ne sera éligible que si le projet est ultérieurement retenu.

2.4 Durée

L'aide s'appuie sur des conventions annuelles établies par le préfet de région.

2.5 Opérateurs éligibles

Les bénéficiaires éligibles seront les porteurs de projets MAET validés par le préfet de département, tels que les collectivités territoriales ou groupements de collectivités, les syndicats (intercommunaux, mixtes, etc.), les établissements publics (notamment chambres d'agriculture), les parcs naturels régionaux, les associations, etc.

Remarque : un opérateur peut faire appel à une structure associée, notamment dans le cadre d'un appel d'offre si l'opérateur a un statut public. Cependant, seul l'opérateur reconnu pourra déposer le dossier de demande d'aide et c'est lui qui percevra le bénéfice de l'aide.

2.6 Nature des actions et des dépenses éligibles

Actions éligibles :

Phase 1 : Concernant l'élaboration du projet, les opérations éligibles correspondent aux actions menées lors de la préparation du projet (délimitation du territoire, rédaction du projet, construction des mesures, préparation des notices, transmission des données informatiques correspondantes au zonage, aux mesures et aux notices, etc.). Les autres dépenses telles que l'animation de la concertation, les études et les actions de sensibilisation peuvent être éligibles uniquement si l'opérateur démontre qu'elles sont effectivement nécessaires pour l'élaboration du projet.

Phase 2 : Concernant l'animation sur le terrain, sont éligibles notamment les actions d'information concernant les mesures accessibles, de sensibilisation et d'accompagnement des exploitants.

Dépenses éligibles :

En raison du rattachement à la mesure 323D du PDRH (afin notamment de pouvoir mobiliser du FEADER), il conviendra de respecter les règles correspondantes, notamment les règles concernant la prise en charge des frais généraux détaillée dans le décret simple relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013.

Ainsi, les dépenses éligibles au titre de l'animation des MAET sont les frais réels occasionnés par la réalisation de l'action.

Les dépenses éligibles sont définies par le préfet de région et sont principalement les frais immatériels externes ainsi que les dépenses internes telles que le salaire des animateurs, des frais de déplacements, etc.

L'investissement en matériel (bureautique, achat de voiture, etc.) n'est pas éligible, sauf à démontrer que ces dépenses sont indispensables au développement du projet et uniquement liées à la réalisation de l'action.

2.7 Règles de mise en œuvre

Etant donné l'hétérogénéité des situations selon les territoires et les opérateurs rattachés, il appartient au préfet de région de définir les dépenses éligibles et leurs conditions de financement. Le taux de financement dépend ainsi de la capacité d'autofinancement de l'opérateur et de son intérêt à agir compte tenu de son objet ou de son statut.

Ce taux d'aide est compris entre 20 % et, à titre exceptionnel, 100% (uniquement dans les cas où la structure bénéficiaire ne possède aucune capacité d'autofinancement).

Un éventuel ordre de priorité entre les opérateurs peut être fixé au niveau régional selon l'enveloppe budgétaire disponible.

Des modèles de demande d'aide et de formulaire de décision juridique sont joints en annexes 1 et 2.

Les pièces à fournir lors du dépôt de la demande sont : le projet, les dépenses prévisionnelles, les statuts de la structure, le détail des coûts présentés, les devis et de toute autre pièce prévue par le préfet de région.

L'instruction est réalisée par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sous le logiciel Osiris (dans le cas où les DDAF/DDEA sont désignées guichet unique, les DRAAF doivent informer les DDAF/DDEA concernées des dossiers retenus pour le financement pour instruction et engagement comptable et juridique).

Un acompte maximum de 50% du montant total de l'aide pourra être versé au bénéficiaire si ce dernier en fait la demande et sur production d'un rapport intermédiaire d'avancement du programme et d'un état récapitulatif des dépenses et des justificatifs acquittées ad hoc.

Le solde sera versé à la fin de réalisation de l'action sur demande du bénéficiaire et en contrepartie de la communication des pièces justificatives que sont le rapport final, l'état récapitulatif des dépenses et les justificatifs acquittés ad hoc correspondant à la totalité du montant de l'opération et du formulaire de demande de paiement au titre de l'animation des MAET (annexe 3).

Tous les versements de solde sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (ou la DDAF/DDEA), approuvant l'état récapitulatif des dépenses et des justificatifs, le rapport d'avancement du programme et le rapport final.

3 GESTION DES ENVELOPPES

3.1 Modalités de financement de l'animation

Les crédits d'animation pour l'agriculture biologique relèvent de la sous-action 154-55. La répartition des crédits en enveloppes régionales de droits à engager régions est établie selon une clé de répartition qui prend en compte les caractéristiques régionales de la filière agriculture biologique. Cette clé est annoncée dans le cadre du dialogue de gestion. Les enveloppes régionales sont ensuite notifiées au cours du premier trimestre de l'année.

Il n'y a pas, a priori, de crédits destinés au financement de l'animation des projets de MAE territorialisées. Cependant, le protocole de gestion du BOP mixte 154 03C permet de prendre en charge, sur la sous-action 154-55, le financement de l'animation telle que définie dans cette circulaire.

Les engagements comptables et juridiques sont réalisés par la DRAAF (ou la DDAF/DDEA si désignées guichet unique ; voir §2.7) sous le logiciel Osiris. L'engagement juridique est signé par le préfet ou son délégataire. Si la forme retenue est un arrêté préfectoral, celui-ci est notifié au

bénéficiaire. Si la forme retenue est une convention, il convient de faire signer le bénéficiaire en premier lieu, avant la signature du préfet ou son délégataire.

L'organisme payeur de la mesure est le CNASEA, à l'exception de la Corse où cette fonction est assurée par l'ODARC.

3.2 Règles de fongibilité des enveloppes

Le protocole de gestion prévoit, à partir de 2009, une fongibilité élargie des crédits délégués en enveloppe de droits à engager régionales. Cette fongibilité permet ainsi d'abonder la sous-action 154-55 par exemple en prélevant sur la 154-52 ou toute autre sous-action afin de :

- augmenter la dotation régionale notifiée destinée au financement de l'animation de l'agriculture biologique. A titre indicatif, il semble raisonnable de limiter la fongibilité à 2% du montant de la dotation spécifique agriculture biologique de la sous-action 154-52 ;
- créer une enveloppe pour financer l'animation des projets agroenvironnementaux territoriaux. A titre indicatif, il semble raisonnable de limiter la fongibilité à 2% du montant de la dotation de la sous-action 154-52, indépendamment de la dotation spécifique agriculture biologique.

3.3 Mobilisation du confinancement communautaire FEADER

Le financement des projets de MAE territorialisées peuvent faire l'objet d'un cofinancement communautaire par le FEADER du volet régional dans le cadre du dispositif 323 D. Le financement de l'animation de l'agriculture biologique peut également, au-delà de leur exécution dans un dispositif strictement national, être effectué dans le cadre des mesures 111b ou 133 du PDRH et mobiliser également du FEADER.

Ces mesures ont pour objet respectivement « la préservation et la valorisation du patrimoine naturel », « l'information, la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices » et « le soutien aux activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire ». A noter que la mesure 133 ne peut être utilisée que pour des actions à destination des consommateurs.

Si une région décide de rattacher l'animation de la filière agriculture biologique et des MAET à ces trois mesures, il convient :

- de modifier le DRDR en ce sens ;
- de respecter les règles correspondant aux mesures du PDRH et notamment les règles concernant la prise en charge des frais généraux détaillée dans le décret simple relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (voir §1.6).

Signé :
La Directrice générale adjointe des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires,
Chef du service de la production agricole,

Valérie METRICH-HECQUET

ANNEXE 1 : MODELE DE DEMANDE D'AIDE
« ANIMATION MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES »

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

cerfa

DEMANDE DE SUBVENTION A L'EBARORATION OU A L'ANIMATION DE MESURES AGROENVIRONNEMENTALE TERRITORIALISEES

(DISPOSITIF 323D DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL)

Transmettez l'original à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) où est situé le projet concerné et conservez un exemplaire

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier OSIRIS : _____ Date de réception : |__|__|__|__|__|__|__|__|

3.3.1 Modèle de Formulaire de demande de subvention

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (1)

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

VOTRE STATUT JURIDIQUE : _____
Collectivité territoriale, groupement de communes, associations loi 1901, établissements publics, autres…

RAISON SOCIALE:
|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__

TYPE DE PROJET

☐ Elaboration d'un projet agroenvironnemental territorialisé

☐ Animation terrain d'un projet agroenvironnemental territorialisé

LOCALISATION DU PROJET

Territoire(s) concerné(s)* :

|__||__| |__||__||__||__| - Libellé du territoire :_____

|__||__| |__||__||__||__| - Libellé du territoire :_____

|__||__| |__||__||__||__| - Libellé du territoire :_____

**2 lettres correspondant au code région puis 4 caractères correspondant au code territoire*

DEPENSES PREVISIONNELLES

a) Prestation de service

Prestataires	Missions	Montant HT[3] en €	Montant réel supporté en € (à compléter uniquement si vous ne récupérez pas la TVA, ou si vous la récupérez partiellement)
		\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
		\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
		\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
		\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
TOTAL		\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|

b) Frais de personnel

Nature / type d'intervenant[1]	Missions	Nombre de jours	Coût/jour en €	Montant[2] en €
TOTAL				

c) Frais professionnels

Type de frais	Quantité	Coût unitaire en €	Montant en €
Frais de déplacements (kms)			
Frais de repas			
Frais d'hébergement			
TOTAL			

d) Frais de formation

Nature de la formation	Nature du participant[1]	Organisme de formation	Montant HT[3] en €	Montant réel supporté en € (à compléter uniquement si vous ne récupérez pas la TVA, ou si vous la récupérez partiellement)
			\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
			\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
TOTAL			\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|

[1] Par exemple : chargé de mission...
[2] Montant prévisionnel pour des salaires : salaire brut + charges patronales, au prorata du temps consacré à l'action
[3] Seuls les demandeurs qui ne récupèrent pas la TVA peuvent présenter des dépenses TTC

e) Synthèse du montant prévisionnel du projet

Dépenses	Montant HT[3] en €	Montant réel supporté en € (à compléter uniquement si vous ne récupérez pas la TVA, ou si vous la récupérez partiellement)
Prestations de service	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Frais professionnels	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Frais de formation	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Frais de personnel	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
TOTAL PROJET	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Financeurs sollicités	Montant en €
Etat	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Région	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Département	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Agences de l'eau	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Union Européenne (FEADER)	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Autre (précisez) _____	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Sous-total financeurs publics	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Participation du secteur privé (précisez) Autre (précisez)	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Sous-total financeurs privés	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Auto - financement	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
TOTAL général = coût du projet	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Recettes prévisionnelles générées par le projet[4]	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|

[4] *pendant la durée de l'opération*

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR (cocher les cases nécessaires)

☐ **Je demande (nous demandons)** à bénéficier des aides à l'élaboration ou à l'animation liées à la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales territorialisées

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :
☐ N'avoir pas sollicité pour le même projet, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande d'aide,
☐ Avoir pris connaissance des points de contrôle,
☐ L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
☐ Etre à jour de mes obligations fiscales,
☐ Etre à jour de mes obligations sociales,
☐ Que je n'ai pas commencé l'exécution de ce projet avant le dépôt du présent formulaire de demande d'aide,

Le cas échéant :
- ☐ Ne pas récupérer la TVA (si les dépenses prévisionnelles sont présentées TTC),
- ☐ Ne pas récupérer partiellement la TVA, par le biais du FCTVA,

☐ **Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide :**
- A informer la DRAAF de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet,
- A permettre / faciliter l'accès à ma structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite,
- A ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité…

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n°1974/2006, annexe 6, paragraphe 2 .1, l'Etat publiera au moins une fois par an, sous forme électronique ou sous une autre forme, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER dans le cadre du programme de développement rural hexagonal, l'intitulé des actions et le montant des fonds publics qui sont alloués à ces actions. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » ((loi n°78-17 du 6 janvier 1978)

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie au service instructeur	Sans objet
Exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé	Tous	☐		
Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie…)	Tous	☐		
Dans le cas d'un représentant légal, une attestation de pouvoir du signataire	Tous	☐	☐	☐
Relevé d'identité bancaire ou postal (ou copie lisible)(*)	Tous	☐	☐	☐
Copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration en préfecture	Si le demandeur est une association ou un GIP	☐	☐	☐
Statuts ou convention constitutives	Si le demandeur est une association ou un GIP et que la subvention est > 23 000 €	☐	☐	☐
K-bis ou exemplaire des statuts à jour(*)	Si le demandeur est une forme sociétaire ou si le montant total des subventions demandées dépasse 23 000 €	☐	☐	☐
Dernière liasse fiscale complète ou derniers bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée et rapport du commissaire au compte si il y en a un	Si le demandeur est une association ET si la subvention est supérieure à 23 000 €	☐	☐	☐
Eléments comptables au 31/12/n-1	Tous ET si la subvention est inférieure à 23 000 €	☐	☐	
Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement	Si le demandeur est une structure publique	☐		☐
Le cas échéant :				
Attestation de non récupération de la TVA	Si les dépenses prévisionnelles sont présentées TTC	☐	☐	☐
Attestation présentant le taux de récupération de la TVA par le biais du FCTVA	Si le demandeur est une collectivité territoriale	☐	☐	☐

(*) Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession de la DRAAF.

- Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu du service instructeur. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).
- Pour l'extrait K-bis : il n'est pas à fournir si vous l'avez déjà remis à la DRAAF après la dernière modification statutaire intervenue. Dans ce cas, merci d'indiquer ici la date d'effet de la dernière modification statutaire : … / … / …. Dans le cas contraire, un K-bis original doit être fourni.

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,
☐ j'autorise
☐ je n'autorise pas (2)
l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.
(2) Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide.

Fait à _____ le _____

Signature(s) du demandeur :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique.
Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service instructeur.

ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE DECISION JURIDIQUE

« ANIMATION MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES »





CONVENTION N°… RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'ELABORATION ET A L'ANIMATION DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALE TERRITORIALISEES (DISPOSITIF D'AIDE N°323D DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 2 « AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE RURAL »)

N° de dossier OSIRIS : |__|__|__| |__|__| |__| |__|__|__| |__|__|__|__|__|__|
N°mesure *Année de création* *Zone géographique* *Code géographique* *N° automatique incrémenté*

Nom du bénéficiaire :_____

Libellé de l'opération :_____

ENTRE

L'Etat représenté par M. ..., préfet de la région,
adresse
ci-après désigné « le financeur »
d'une part,
Raison sociale et nom commercial du bénéficiaire,
adresse,
ci-après désigné « le bénéficiaire »
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : ... (libellé de l'opération), à ... (localisation du projet indiquée dans le formulaire de demande d'aide)
décrite dans la demande d'aide
selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur ... mois (par exemple).

Commencement d'exécution de l'opération :
Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du ... / ... / ... (au plus tôt : date de dépôt de la demande – cf. décret en cours de préparation concernant l'éligibilité des dépenses). Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDEES

Par la présente convention, les financeurs attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Exemple : Etat	20 000 €	20 000 €
Exemple : Conseil général	3 000 €	0 €
Exemple : Conseil régional	5 000 €	5 000 €
Exemple : Conseil régional	5 000 €	0 €
TOTAL Aides publiques	33 000 €	25 000 €

ARTICLE 4 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DRAAF avant sa réalisation.
La DRAAF, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la DRAAF pour permettre la clôture de l'opération. La DRAAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, déposé par le bénéficiaire le ... / ... / ... (date figurant sur le récépissé de dépôt) , qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

ARTICLE 6 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 3 ci-dessus seront versées sous réserve :
- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire susmentionné de demande d'aide,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de ... %,
- de la réalisation effective d'un montant de ... € de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par la DRAAF,

L'aide du FEADER sera versée sous réserve :
- de l'attribution effective d'une aide de ... par le ministère de l'agriculture et de la pêche et d'une aide de ... par le conseil régional. (...liste des autres financeurs qui appellent du FEADER). Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur national.

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 7 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et / ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DRAAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires.
Le bénéficiaire s'engage à déposer avant le ... / ... / ... (= dans les n mois qui suivent la date de fin d'exécution. Durée spécifique au dispositif à fixer par les préfets de région) la demande de paiement du solde.
A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration du délai, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 50 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER (/ et le ministère de l'agriculture et de la pêche, et... liste des financeurs qui ont choisi le paiement associé) est versée par le Cnasea, représenté par son agent comptable.
Le versement du FEADER a systématiquement lieu en même temps ou après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, les financeurs peuvent mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 9 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès du ministre de l'agriculture qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ..., dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à _____ le _____

Signature du préfet ... (ou du représentant de l'autorité de gestion déléguée) :

Cachet :

Signature du président du Conseil Régional / du Conseil Général ... : Cachet :

Signature du bénéficiaire ou de son représentant :

Cachet :

(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT

« ANIMATION MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES »

3.3.2 Modèle de demande de paiement

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

cerfa

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'ELABORATION ET A L'ANIMATION DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALE TERRITORIALISEES (N° 323D)

Transmettez l'original à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et conservez un exemplaire.

Cadre réservé à l'administration N° de dossier OSIRIS _____
Nom du bénéficiaire : _____ N° SIRET : _____
Libellé de l'opération : _____
N° du compte bancaire sur lequel le versement de l'aide est demandé :
Code établissement : _____ Code guichet _____ N° de compte _____ Clé _____
Date limite pour déposer le présent formulaire de demande : _____

Je, soussigné, _____(nom, prénom du représentant de la structure), agissant en qualité de représentant légal de [nom de la structure bénéficiaire de la décision d'aide.] demande le versement des aides qui ont été accordées à [nom de la structure bénéficiaire de la décision d'aide. par [la convention attributive n°...

Je demande le versement ☐ d'un acompte ☐ du solde

Montant des dépenses réalisées à ce jour : _____€

dont : Montant des dépenses éligibles présentées pour la demande de paiement : _____€

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :
☐ Que je n'ai (nous n'avons) pas sollicité pour le même projet une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande de paiement,
☐ L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes
☐ (le cas échéant) que le projet pour lequel je demande le versement d'une subvention ne génère pas de recette.

COORDONNEES DU COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL LE VERSEMENT DE L'AIDE EST DEMANDE

complétez le cadre ci-dessous lorsque vous souhaitez que l'aide soit versée sur un autre compte bancaire que celui mentionné dans l'en-tête du présent formulaire

☐ Vous avez indiqué un compte bancaire unique ou plusieurs comptes bancaires pour le versement des aides lors de la demande. La DRAAF connaît ce(s) compte(s) et en possède le(s) RIB. Veuillez donner ci-après les coordonnées du compte choisi pour le versement de cette aide, ou bien joindre un RIB :
Code établissement |__|__|__|__|__| Code guichet |__|__|__|__|__| N° de compte |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Clé |__|__|

☐ Vous avez choisi un nouveau compte bancaire différent de celui de la demande : veuillez joindre obligatoirement un RIB.

PLAN DE FINANCEMENT (uniquement pour la demande de solde)

complétez le tableau ci-dessous au moment de votre demande de solde

Financeurs sollicités	Montant des aides attendues en €
Etat	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Région	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Département	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Agences de l'eau	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Union Européenne (FEADER)	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Autre (précisez) _____	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Sous-total financeurs publics	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Participation du secteur privé (précisez) Autre (précisez)	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Sous-total financeurs privés	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Auto - financement	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
TOTAL général = coût du projet	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE DE PAIEMENT

Le récapitulatif des dépenses figure en annexe. Je joins à l'appui de ma demande de paiement l'ensemble des justificatifs de dépenses correspondants (facture acquittées, fiches de paie…).

Pièces	**Type de demandeur concerné / type de projet concerné**	**Pièce jointe**	**Pièce déjà fournie à la DRAAF**	**Sans objet**
Exemplaire original du présent formulaire de demande de paiement complété et signé	tous	☐		
Pièces justificatives des dépenses réalisées (copie de factures, et de fiches de paie, attestations …)[1]	tous	☐		
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)[2]	Dans le cas où vous souhaitez que l'aide soit versée sur un autre compte que celui indiqué dans le formulaire de demande	☐	☐	☐
Rapport d'avancement du programme	tous	☐	☐	☐
Rapport final	tous	☐	☐	☐

La liste ci-dessus pourra être complétée par les pièces suivantes, par exemple :

- pour les dépenses de rémunération : bulletins de salaires, journal de paye ou la déclaration annuelle des données sociales (dads) + Attestation ou pièce justificative attestant du temps consacré par le salarié à l'action financée par le FEADER
- Pour les autres investissements immatériels : pièces justificatives attestant de la réalisation de l'investissement (ex : rapport d'études)

[Pour les structures publiques uniquement] : Je certifie que les dépenses figurant dans ce récapitulatif ont été réellement supportées par la structure qui demande le paiement de la subvention, et n'ont fait l'objet d'aucune remise, rabais, ristourne, ou avoir.

Certifié exact et sincère, le (date) : _____ Cachet et signature :

Nom, prénom du **comptable de la structure** : _____

Certifié exact et sincère, le (date) :

Nom, prénom du **représentant de la structure**

Qualité :

Cachet et signature :